
Numéro de l'intervention: 173-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 06.06.2011
Déposée par: UDC (Jost, Thun) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Oui 09.06.2011
Date de la réponse: 17.08.2011
Numéro de l'ACE 1364/2011
Direction: SAP

Directives CSIAS: mauvaises incitations

Les directives CSIAS, donc les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, forment dans le canton de Berne le cadre de référence du versement de l'aide sociale. Le calcul des besoins de base se réfère à la consommation des 10 pour cent de la population dont le revenu est le plus faible. Cela signifie que, si le bien-être augmente, les sommes versées en référence aux directives augmentent aussi. Aujourd'hui, les besoins de base se chiffrent à 960 francs pour la nourriture, les vêtements, les transports et d'autres dépenses du ménage. L'aide sociale couvre en outre le loyer d'un logement, dans la limite supérieure des loyers en usage, ainsi que l'assurance maladie de base.

Il a été question récemment d'un bénéficiaire de l'aide sociale à qui la commune de Zollikofen voulait réduire le montant destiné à couvrir les besoins de base s'il persistait à refuser de déposer les plaques de son véhicule. Le Tribunal administratif n'a cependant pas voulu confirmer cette décision et a donc donné raison au bénéficiaire de l'aide sociale. Il n'est pas rare que les services sociaux laissent à leur clientèle la liberté de conduire leur voiture en raison de la difficulté qu'il y a à empêcher que les intéressés ne fassent enregistrer leur véhicule au nom d'une personne de leur famille. L'exemple cité plus haut illustre cependant un point précis : la marge de manœuvre qu'offrent les directives CSIAS. Voilà qui m'incite à poser les questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il lui aussi que la population qui travaille a du mal à comprendre que les bénéficiaires de l'aide sociale puissent conduire leur propre auto ?
2. Ne trouve-t-il pas scandaleux que les contribuables soient amenés à couvrir les frais d'un procès qui a pour résultat de donner raison à un bénéficiaire de l'aide sociale qui veut avoir une voiture ? Ou cette personne a-t-elle peut-être même bénéficié de l'assistance judiciaire ?
3. Ne pense-t-il pas que les directives CSIAS sont calculées trop large si les sommes versées permettent même d'avoir une voiture avec tous les frais que cela suppose ?
4. Ne pense-t-il pas qu'il est paradoxal qu'un bénéficiaire de l'aide sociale, un sans-emploi en fin de droits, ne paie pas d'impôts sur l'aide sociale mais qu'il ait quand même les moyens de verser l'impôt sur les véhicules routiers ?



5. Que pense le Conseil-exécutif des directives CSIAS et de la marge qu'elles offrent, compte tenu de l'augmentation des coûts sociaux ? Voit-il un rapport entre le taux élevé de bénéficiaires de l'aide sociale malgré la conjoncture, et le montant des prestations versées ?
6. Est-il disposé à examiner d'un œil critique la manière dont le système bernois est basé sur ces directives ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans son argumentation, l'auteur de l'interpellation suppose que le forfait de base pour l'entretien augmente en cas de hausse générale du niveau de bien-être et prend appui sur le fait que le calcul des besoins de base selon les directives CSIAS se réfère à la consommation des 10 pour cent de la population dont le revenu est le plus faible. Or l'hypothèse est erronée et le minimum vital n'est pas adapté automatiquement au renchérissement. Il n'existe en effet aucun rapport linéaire entre le niveau de bien-être de la population et le montant des besoins de base. De manière générale, il est périlleux de parler d'une « hausse générale » du niveau de vie. Le deuxième rapport social sur la pauvreté dans le canton de Berne (2010) montre que les périodes de prospérité économique ne profitent pas à toutes les couches de la population. Entre 2001 et 2008, la situation des 10 pour cent économiquement les plus faibles a subi une détérioration brutale, leur revenu disponible ayant chuté d'un cinquième tandis que celui des autres couches de la population est resté stable ou a légèrement progressé. La dernière adaptation au coût de la vie des directives de la CSIAS est intervenue en 2003. En 2005, la CSIAS a même réduit les forfaits pour l'entretien de 10 pour cent environ pour les ménages d'une seule personne, introduisant, en contrepartie, des suppléments d'intégration et des franchises sur les revenus.

La CSIAS recommande aux cantons d'adapter, dès 2011, les forfaits de base à la hausse du coût de la vie pour les années 2009 et 2010 et de ne pas compenser le renchérissement restant. Elle argue ici du fait que les frais de logement et de santé ont été adaptés à l'évolution réelle dans le calcul de l'aide sociale, alors que le renchérissement de l'entretien de base n'a plus été compensé depuis 2003. Comme dans d'autres cantons, une proposition est formulée dans le canton de Berne pour adapter le forfait de base pour l'entretien à l'évolution du coût de la vie.

L'auteur de l'intervention fait référence au cas d'un bénéficiaire de l'aide sociale de la commune de Zollikofen qui dispose de son propre véhicule, et en conclut que les prestations de l'aide sociale calculée sur la base des directives CSIAS laissent aux bénéficiaires une grande liberté.

En détail

1. Si l'on s'examine ce seul cas particulier, le Conseil-exécutif rejoint le point de vue de l'auteur de l'interpellation. Il y a toutefois lieu de considérer que seule une infime partie des bénéficiaires de l'aide sociale disposent d'un véhicule automobile propre, en majeure partie par nécessité professionnelle ou pour des raisons de santé. La voiture privée constitue un élément de fortune si bien que les services sociaux examinent s'il y a lieu de réaliser le véhicule, option qui s'impose à partir d'une valeur supérieure à 4000 francs. On renonce à la réalisation du bien lorsque l'intéressé est absolument tributaire d'un véhicule automobile (pour son travail, pour des raisons de santé ou encore s'il habite dans un lieu très retiré).
2. En vertu la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), le droit à l'assistance judiciaire est reconnu aux personnes qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes et dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Ce droit ne concerne pas les seuls bénéficiaires de l'aide sociale mais s'applique à la population en son entier et n'a donc rien à voir avec l'aide sociale au

sens étroit du terme. Dans le cas particulier de Zollikofen, les frais de procédure n'ont pas été exigés et l'assistance judiciaire est devenue sans objet. La partie requérante (commune de Zollikofen) a cependant été tenue de rembourser les dépens à la partie défenderesse.

3. Le Conseil-exécutif ne partage pas l'avis du député selon lequel les barèmes du CSIAS sont trop généreux. L'Etat ne saurait admettre qu'une personne dispose tout juste de quoi se nourrir sans pouvoir s'assurer une alimentation complète et équilibrée. Si, en l'espèce, une partie de l'aide économique est affectée à l'utilisation d'un véhicule privé, cela ne constitue pas une utilisation des prestations à des fins inappropriées, tant que ces prestations couvrent **aussi** les frais auxquels elles sont destinées (cf. les gros fumeurs qui financent leurs cigarettes avec le forfait de base pour l'entretien).

L'auteur de l'interpellation part de l'idée que les montants de l'aide sociale actuellement alloués suffisent de manière générale à couvrir les frais d'utilisation et d'entretien d'une voiture. Tel n'est pas le cas. Pour Zollikofen, le Tribunal a clairement retenu que les circonstances peuvent changer à tout moment. Sécurité oblige, le détenteur d'un véhicule doit en assurer l'entretien, si bien qu'une grosse réparation risque de le précipiter dans les dettes. Dans cette hypothèse le bénéficiaire devrait déposer les plaques.

4. Le Conseil-exécutif ne voit pas de paradoxe. Le revenu est imposé en fonction de la capacité économique, ce qui n'est pas le cas de la taxe sur les véhicules à moteur. Il peut donc parfaitement arriver qu'une personne n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu mais doive verser la taxe sur les véhicules à moteur.

Un autre aspect de la question est de savoir s'il est surprenant qu'une personne n'acquittant aucun impôt sur le revenu puisse se permettre d'avoir une voiture. Cela n'est pas le cas habituellement parmi les bénéficiaires de l'aide sociale. Alors que cela peut l'être chez ceux d'entre eux qui disposent d'autres sources de revenus. Le Conseil-exécutif ne trouve pas que cela soit paradoxal, à condition que ces personnes paient leur voiture par leurs gains complémentaires.

Le Conseil-exécutif considère comme choquant et injustifiable en revanche que les bénéficiaires de l'aide sociale jouissant de gains supplémentaires ne paient pas d'impôt sur le revenu, alors que les personnes disposant d'un revenu comparable, les working poor, en paient. C'est la raison pour laquelle le canton de Berne a déposé en février 2009 une initiative cantonale qui demande une modification de la législation fédérale exigeant que les prestations d'aide sociale soient soumises à l'impôt comme tous les autres revenus. Afin d'éviter toutefois que les personnes percevant uniquement l'aide sociale y soient assujetties, il convient d'en libérer le minimum vital.

5. De l'avis du Conseil-exécutif, le calcul de l'aide sociale selon les directives CSIAS est juste et approprié (voir le point 6). L'article 30 de la loi sur l'aide sociale vise à couvrir les besoins de première nécessité des bénéficiaires et à leur permettre de participer à la vie sociale de manière appropriée.

Le Conseil-exécutif ne voit pas de rapport entre le taux élevé de bénéficiaires de l'aide sociale et le montant des prestations versées. Ce taux est déterminé par une série de facteurs (données démographiques, conjoncture économique, marché du travail, évolutions sociétales, etc.).

6. Le Conseil-exécutif juge tout à fait pertinent de se fonder sur les directives de la CSIAS pour calculer les prestations de l'aide sociale. Ces directives permettent d'uniformiser les pratiques d'octroi à l'échelle nationale. Le gouvernement souscrit aussi pleinement aux principes de la garantie des moyens d'existence et de la participation appropriée à

la vie sociale. Les directives de la CSIAS font toutefois régulièrement l'objet d'un examen critique et sont adaptées, si nécessaire, au contexte bernois.

Le cas soulevé constitue un cas particulier. Les forfaits de base pour l'entretien selon les directives CSIAS sont calculés au plus juste et ne permettent pas de couvrir les frais d'utilisation et d'entretien d'un véhicule sur une longue période. Dès lors, on ne saurait se fonder sur la décision du Tribunal administratif pour en généraliser la portée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale.

Au Grand Conseil